

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 06 /2023

Juin 2023

## SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>13</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>13</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>7</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>14</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>9</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>14</i>

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### CE

#### [CE 6 juin 2023 OFPRA c. M. Baradjil n° 464768 B](#)

**Procédure : se prononçant pour la première fois sur la mise en œuvre des dispositions du CESEDA relatives à la dématérialisation de la procédure devant l'OFPRA, le Conseil d'Etat juge que l'Office est bien autorisé à utiliser l'espace numérique personnel sécurisé mis à la disposition du demandeur d'asile pour lui notifier sa convocation en entretien.**

Par cet arrêt, la haute juridiction légitime la mise en œuvre des dispositions du CESEDA relatives à la dématérialisation de la procédure devant l'OFPRA et confirme la fiabilité de ce procédé.

Dans cette affaire, la Cour avait déduit du libellé de l'article R. 531-17 du CESEDA, relatif aux modalités de notification des décisions de l'OFPRA, que celui-ci ne concernait pas les convocations aux entretiens personnels et qu'il n'était donc pas prévu par le CESEDA que, même en cas de non consultation par le demandeur d'asile de la convocation adressée par l'Office sur son espace numérique, cette convocation était « *réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition* ».

Ce faisant, le Conseil d'Etat juge que la Cour a commis une erreur de droit dès lors qu'il y avait lieu de se fonder sur une lecture combinée des articles R. 531-171 et R. 531-112 du

---

<sup>1</sup> **Article R. 531-17** du CESEDA : « La décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (...) est notifiée à l'intéressé par un procédé électronique dont les caractéristiques techniques garantissent une identification fiable de l'expéditeur et du destinataire ainsi que l'intégrité et la

CESEDA, ce dernier prévoyant que la convocation des demandeurs d'asile à un entretien personnel est faite dans les conditions prévues à l'article R. 531-17 en matière de notification des décisions. Dès lors, la convocation à l'entretien peut être adressée au demandeur sur son espace numérique personnel et sécurisé et, de la même façon, au bout de quinze jours, cette convocation est réputée notifiée, ce quand bien même l'intéressé n'aurait pas consulté son espace durant cette période.

En effet, il appartient à l'usager de se connecter lui-même et régulièrement à son espace, « conformément aux informations qui lui sont fournies ». Il est à noter qu'en outre, il est avisé de la mise à disposition des documents relatifs à sa demande par un message envoyé « à l'adresse électronique et/ou au numéro de téléphone mobile que, le cas échéant, il a communiqué lors de l'introduction de sa demande d'asile ou sur son espace personnel numérique sécurisé ».

En l'espèce, dès lors que rien n'empêchait le requérant, qui s'était d'ailleurs déjà connecté à l'espace numérique dédié à sa demande d'asile, de prendre connaissance de la convocation mise à sa disposition par l'OFPRA le 11 mai 2021 dans le délai de quinze jours prévu par le législateur, l'OFPRA était fondé à considérer qu'il avait été régulièrement convoqué et que son absence en entretien était injustifiée.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le CESEDA<sup>3</sup> prévoit également que la notification traditionnelle par lettre recommandée avec avis de réception demeure la règle lorsque :

- la demande a été déposée dans un département qui ne figure pas sur la liste des départements dans lesquels ce procédé est mis en place<sup>4</sup> ;
- le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique ;
- l'OFPRA décide ne pas recourir à la procédure dématérialisée (en raison, par exemple, de la situation personnelle de l'intéressé ou de sa vulnérabilité).

---

confidentialité des données transmises. Ces caractéristiques sont conformes aux règles fixées par le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Ce procédé électronique permet également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire. Un arrêté du ministre de l'intérieur définit ces caractéristiques et les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs du procédé. / La décision est réputée notifiée à l'intéressé à la date de sa première consultation. Cette date est consignée dans un accusé de réception adressé au directeur général de l'office ainsi qu'à l'autorité administrative par ce même procédé. A défaut de consultation de la décision par l'intéressé, la décision est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition. / Le demandeur est informé lors de l'enregistrement de sa demande que la décision du directeur général de l'office lui sera notifiée au moyen du procédé électronique prévu au deuxième alinéa. Il est également informé : / 1° Des caractéristiques essentielles de ce procédé électronique ; / 2° Des modalités de mise à disposition et de consultation de la décision notifiée ; / 3° Des modalités selon lesquelles il s'identifie pour prendre connaissance de la décision ; / 4° Du délai au terme duquel, faute de consultation de la décision, celle-ci est réputée lui avoir été notifiée. (...) »

<sup>2</sup> **Article R. 531-11** du CESEDA : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel en application de l'article L. 531-12, dans les conditions prévues à l'article R. 531-17. »

<sup>3</sup> **Article R. 531-17** du CESEDA : « (...) Toutefois, la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique ou lorsque la demande est déposée dans un département qui ne figure pas sur la liste des départements dans lesquels ce procédé est mis en place. Cette liste est établie par arrêté du ministre chargé de l'asile. L'office peut également ne pas recourir à ce procédé notamment pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur ou à sa vulnérabilité. (...) »

<sup>4</sup> Depuis le 2 mai 2022, la procédure dématérialisée a été mise en place dans Les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Côte-d'Or, le Doubs, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Isère, la Loire-Atlantique, le Loiret, le Maine-et-Loire, la Marne, la Moselle, le Nord, l'Oise, le Puy-de-Dôme, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Saône-et-Loire, Paris, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise (liste établie par un arrêté du 29 avril 2021 modifié le 25 avril 2022).

[CE 19 juin 2023 M. F. et autres n° 462584 B](#)

**Procédure : le Conseil d'Etat juge que la Cour peut toujours joindre l'examen des recours de plusieurs membres d'une même famille lorsque leur audition a lieu à huis-clos, y compris lorsque celle-ci intervient de façon séparée.**

L'affaire concernait un couple de ressortissants guinéens invoquant des craintes en raison de la soustraction de la requérante à un mariage forcé avec un tiers et à une excision préalable, son concubin ayant facilité cette soustraction en interrompant la cérémonie d'excision, à laquelle devaient être également soumises d'autres jeunes femmes.

La Cour avait entendu les conjoints à huis-clos, séparément l'un de l'autre, avant de rejeter leurs recours par une seule décision. Les intéressés ont soutenu en cassation que l'examen conjoint à huis-clos de leurs recours avait entaché d'irrégularité la décision de la CNDA.

L'examen de ce moyen appelait à trancher la question de la compatibilité entre la faculté offerte au juge administratif de joindre plusieurs affaires présentant une communauté de récit et le respect de la confidentialité d'une affaire jugée à huis-clos. En effet, si la jonction consiste en une pure faculté discrétionnaire ne faisant l'objet d'aucune codification en droit administratif, le juge de cassation considérait jusqu'à la date du présent pourvoi, en application d'une jurisprudence ancienne *Sieur Bernhard*<sup>5</sup> rendue en matière disciplinaire, que ne pouvaient être entendus ensemble et à huis-clos des demandeurs dont l'examen des recours avait été joint, ceci dans le but de protéger la confidentialité de chaque demande.

Statuant en chambres réunies, le Conseil d'Etat a choisi d'appliquer au contentieux de l'asile une décision ultérieure, *Chehboun*<sup>6</sup>, infléchissant la jurisprudence *Sieur Bernhard*. La décision *Chehboun* juge que la jonction est par elle-même insusceptible d'avoir un effet sur la régularité de la décision rendue et qu'elle ne peut être contestée en tant que telle devant le juge d'appel ou devant le juge de cassation.

En étendant cette jurisprudence au contentieux de l'asile, le juge de cassation officialise la pratique de la Cour consistant à entendre à huis-clos des recours joints. Le Conseil d'Etat juge d'abord que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la CNDA dispose, sans jamais y être tenue, de la faculté de joindre deux ou plusieurs affaires, y compris lorsque celles-ci sont jugées en audience non publique, pour statuer au vu du dossier mais aussi des débats à l'audience, sur les droits à protection des membres d'une même famille faisant état d'éléments communs ou semblables ou d'une communauté de risques.

Le Conseil d'Etat reprend textuellement la solution *Chehboun* en précisant que cette faculté de jonction étant par elle-même insusceptible d'avoir un effet sur la régularité de la décision rendue, elle ne peut être contestée en tant que telle devant le juge de cassation. Il s'agirait d'un moyen inopérant en cassation.

Le juge du Palais-Royal énonce encore que, dès lors que le huis-clos est de droit devant la Cour, celle-ci est tenue de procéder à l'audition séparée des requérants si l'un d'entre eux en fait la demande.

On peut déduire implicitement de cette solution que, en dehors du cas où le requérant lié à l'auteur d'une demande de huis-clos se voit également « imposer » ledit huis-clos, la Cour peut toujours entendre ensemble et à huis-clos des demandeurs d'asile dont les recours ont été joints, si aucun demandeur ne sollicite son audition séparée.

<sup>5</sup> CE 10 décembre 1958 *Sieur Bernhard*, n° 426698.

<sup>6</sup> CE Section, 23 octobre 2015 *ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget C/ M. Chehboun* n°370251, 373530 A.

Le pourvoi concernait les modalités de l'audition mais on relèvera que le Conseil d'Etat n'a pas entendu aborder ici les éventuels effets de la notification d'une décision unique rendue sur jonction, à l'adresse commune à laquelle réside un couple de demandeurs d'asile, sur la confidentialité de leurs demandes respectives.

Avec cette solution, le Conseil d'Etat maintient la pratique actuelle du contentieux devant la Cour en permettant au membre d'un couple dont la demande de protection a été examinée conjointement, d'être entendu séparément de l'autre, qu'il souhaite évoquer certains aspects de son récit dont celui-ci n'aurait pas connaissance ou des persécutions ou des atteintes graves dont ce dernier serait l'auteur. Le rapporteur public de l'affaire estimait également dans ses conclusions que l'audition séparée à huis-clos permet au juge de l'asile, pour la bonne instruction des affaires, de pouvoir confronter les différents récits des requérants.

Enfin, avant de rejeter le pourvoi, le juge de cassation a écarté trois moyens de légalité interne.

D'abord, il a considéré que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit ni insuffisamment motivé sa décision en ne se prononçant pas sur l'existence d'un groupe social des femmes guinéennes soumises au risque d'excision, la CNDA ayant jugé que les déclarations de la requérante concernant sa soustraction à l'excision étaient « *peu crédibles et insuffisamment tangibles* ».

Était ensuite reprochée au juge de l'asile l'insuffisance de sa motivation quant au moyen tiré de l'opposition des intéressés au mariage forcé : le Conseil d'Etat a considéré que la Cour s'était prononcée sur ce moyen en se fondant sur le caractère « *évasif et peu vraisemblable* » des éléments avancés sur la soustraction de la requérante au mariage forcé la visant et sur l'opposition de son conjoint à cette pratique, pour cette dernière ainsi que pour l'ensemble des femmes guinéennes.

Pour finir, le Conseil d'Etat a estimé que la Cour n'avait pas dénaturé les pièces du dossier ni inversé la charge de la preuve en jugeant que les nombreux documents géopolitiques joints au dossier ne permettaient pas d'établir le caractère personnel et actuel des craintes invoquées par les requérants en cas de retour en Guinée.

### [CE 26 juin 2023 M. G. n°463971 C](#)

**Le Conseil d'Etat rappelle que la CNDA ne peut faire application de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève sans avoir caractérisé l'existence des crimes reprochés au demandeur.**

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat censure une décision de la Cour concernant un ressortissant ivoirien ayant exercé la fonction de lieutenant au sein du Groupement de Sécurité du Président de la République (GSPR) sous la présidence de Laurent Gbagbo dont il a assuré la défense lors de la crise post-électorale de 2010-2011.

Bien que la Cour ait mentionné dans sa décision les termes de la définition du crime de guerre au sens notamment de l'article 6 b) de l'accord établissant le Tribunal de Nuremberg et de l'article 8 du Statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale, elle n'a pas précisé quels crimes de guerre déterminés ont été commis par le GSPR, ni précisé la part personnelle que le requérant y aurait prise. Elle s'est bornée à affirmer l'existence de crimes de guerre commis lors des affrontements ayant eu lieu en 2011 à la suite des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, en indiquant seulement qu'il ressortait « *de l'instruction et des sources documentaires consultées que des crimes de guerre ont bien été commis au sein du périmètre de la résidence présidentielle.* ». La Cour en a tiré que le requérant, placé durant cette période sous l'autorité d'un colonel major responsable de violations des droits de l'homme, avait « *une responsabilité particulière dans les crimes*

*commis lors de la bataille d'Abidjan de 2011 » et « qu'il s'est ainsi personnellement rendu coupable d'un ou de plusieurs crimes de guerre au sens de l'alinéa a) de l'article 1er F de la convention de Genève, de crimes graves de droit commun au sens de l'alinéa b) de l'article 1er F de ladite convention et d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'alinéa c) de l'article 1er F de ladite convention ».*

Or, les termes de l'article 1er, F de la convention de Genève et du deuxième alinéa de l'article L. 511-6 du CESEDA<sup>7</sup> impliquent pour la CNDA d'établir l'existence des crimes dont il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur les a commis, qu'il en soit l'instigateur ou le complice ou qu'il y soit personnellement impliqué.

Ainsi, s'il n'y avait lieu dans cette affaire ni d'établir la réalité de la participation du requérant aux crimes qui lui seraient reprochés ni même d'apporter des preuves, au sens du procès pénal, d'une telle participation, la Cour aurait dû toutefois identifier ces crimes et en établir l'existence dans sa décision.

## **CNDA**

### **[CNDA 20 juin 2023 enfants E. et E. n<sup>os</sup> 220434186- 22043419 C](#)**

**La Cour octroie le statut de réfugié à deux fillettes invoquant la crainte d'être exposées à un risque de mutilation sexuelle en cas de retour dans leur pays.**

La CNDA a identifié pour la première fois l'existence d'un groupe social des enfants et des femmes non mutilées au Soudan après avoir rappelé les conditions d'identification d'un tel groupe telles que précisées par sa jurisprudence de principe de 2019<sup>8</sup>. La Cour a ainsi décidé de protéger, sur ce fondement, deux sœurs jumelles, âgées de sept ans, d'origine arabe *hawazma* par leur mère et *dilling* par leur père, qui risquent d'être soumises à une excision par leurs familles maternelle et paternelle, toutes deux originaires de l'Etat du Kordofan Sud, où le taux constaté de mutilations sexuelles féminines atteint 88,8 %, et fortement attachées à la perpétuation de cette pratique traditionnelle, si elles retournaient au Soudan.

**[CNDA 21 juin 2023 M. K. n° 20043780 C+](#) ;  
**[CNDA 21 juin 2023 Mme O. n° 23006392 C+](#) ;  
**[CNDA 21 juin 2023 M. M. n° 22016071 C+](#) ;  
**[CNDA 21 juin 2023 M. H. n° 22005380 C+](#) ;  
**[CNDA 21 juin 2023 M. K. n° 22004539 C+](#) ;  
**[CNDA 21 juin 2023 Mme K. n° 21065084 C+](#) ;  
**[CNDA 21 juin 2023 Mme H. n° 22003919 C+](#) ;  
**[CNDA 21 juin 2023 M. K. n° 22005942 C+](#).****************

**UKRAINE/ Protection subsidiaire « conflit armé » : situation de violence aveugle dans les régions de Lviv, Ternopil, Rivne, Kirovohrad, Tcherkassy et Transcarpatie, d'intensité exceptionnelle dans celles de Mykolaïv et de Dnipropetrovsk.**

La Cour poursuit son évaluation des niveaux de la violence aveugle provoquée par le conflit armé engagé en février 2022 par les forces russes pour l'application de l'article L. 512-1, 3°

<sup>7</sup> **Art. L. 511-6** du CESEDA : Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951. La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées.

<sup>8</sup> CNDA Grande formation 5 décembre 2019 M<sup>mes</sup> N., S. et S. n<sup>os</sup> 19008524, 19008522 et 19008521 R.

du CESEDA, avec des décisions concernant quatre *oblast* de l'ouest du pays (Rivne, Lviv, Ternopil et la Transcarpatie), deux *oblast* du centre (Tcherkassy et Kirovohrad) et deux du sud-est (Mykolaïv et de Dnipropetrovsk).

Comme dans les précédentes séries de décisions classées relatives au conflit armé en Ukraine, les demandes de protection internationale ont été déposées avant l'offensive des troupes russes par des ressortissants ukrainiens non éligibles à la protection temporaire, dont la Cour a estimé qu'elles ne relevaient ni de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de la protection subsidiaire de l'article L. 512-1, 1° et 2° du CESEDA.

Pour déterminer deux niveaux de violence aveugle, la Cour continue de s'appuyer sur les données collectées et agrégées par l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED). Il est à noter que l'ACLED ne précisant pas le nombre de victimes civiles pour chaque *oblast*, la Cour utilise une autre donnée fournie par l'organisation qui est celle du nombre global de décès, tant de civils que de militaires, les personnes blessées n'étant pas intégrées à ce décompte.

Ainsi, les *oblast* les plus occidentaux (Rivne, Lviv, Ternopil et la Transcarpatie) sont ceux qui ont connu depuis le début du conflit le plus faible nombre d'incidents de sécurité et de victimes. Limitrophes de l'Union européenne pour certains, ils constituent encore des régions de refuge pour les populations déplacées du reste du pays. Pour ceux-là, la Cour estime que le niveau de violence qui y prévaut n'est pas tel qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens l'article L. 512-1, 3° du CESEDA. Tcherkassy et Kirovohrad, deux *oblast* centraux situés au sud de Kiev, sont également assez peu impactés par la violence aveugle générée par le conflit, relativement à d'autres.

Dans ces conditions, alors qu'il appartenait aux demandeurs originaires de ces *oblast* d'apporter tout élément relatif à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne au sens des dispositions du CESEDA, le juge de l'asile n'a retenu dans les cas qui lui étaient soumis aucun élément d'individualisation permettant de caractériser un tel risque.

L'*oblast* de Mykolaïv est quant à lui regardé comme en proie à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle en ce qu'il figure parmi les *oblast* les plus touchés du pays, s'agissant tant du nombre d'incidents de sécurité que du nombre de victimes. Son chef-lieu, qui bénéficie d'une position stratégique, a fait l'objet d'une âpre bataille en 2022 et il possède une assez longue limite territoriale avec l'*oblast* de Kherson, actuellement très exposé.

L'*oblast* de Dnipropetrovsk est lui aussi considéré comme se trouvant en situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle en ce qu'il est très proche de la ligne de front actuelle qui se stabilise désormais à l'est et au sud du pays. En dépit de données statistiques moins préoccupantes que pour les *oblast* les plus durement touchés depuis le début du conflit, le niveau exceptionnel de violence retenu résulte de la contiguïté de cet *oblast* avec ceux de Donetsk, Zaporijjia et Kherson.

Donc, en raison du niveau de violence dans ces deux *oblast*, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié sur la base de la seule provenance du demandeur de la région concernée.

## [CNDA 22 juin 2023 Mme S. n° 22053238 C](#)

**La CNDA affirme l'existence d'un groupe social des enfants et des femmes non excisées de la communauté *mossi* du Burkina Faso.**

Après avoir rappelé les conditions d'identification d'un tel groupe conformément à la jurisprudence de la Grande formation du 5 décembre 2019<sup>9</sup>, la Cour a reconnu la qualité de réfugiée à une ressortissante burkinabée née en juillet 2013, d'ethnie *mossi*, de confession musulmane et originaire de la ville de Bissighin au Burkina Faso, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes femmes exposées à une mutilation sexuelle féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays.

La Cour constate notamment que, malgré des dispositions légales plutôt anciennes encadrant la lutte contre la pratique des mutilations sexuelles féminines, celle-ci demeure importante. Elle s'appuie sur des sources géopolitiques actuelles, pertinentes et accessibles dont il ressort que le taux d'excision au sein du groupe ethnique *mossi* du Burkina Faso « *est supérieur à 78 % pour les femmes de 15 à 49 ans et que la prévalence de cette pratique est plus élevée au sein de la communauté musulmane, dans laquelle environ 81 % des femmes ont été victimes d'une excision. Ces données de prévalence sont corroborées par un rapport de l'UNICEF de mai 2020 indiquant que la province de Ganzourgou, où se situe la localité de Bissighin et dont est originaire la requérante, connaît un taux de prévalence d'excision supérieur à 80 % pour les femmes de 15 à 49 ans* ».

La Cour a ensuite examiné avec précision le cas d'espèce, au vu d'un certificat médical attestant l'intégrité physique de la requérante. Elle observe que la mère de l'intéressée « *a tenu des propos consistants* » sur son environnement familial, après le décès de son propre père, l'oncle paternel devenu chef de famille l'ayant menacée de mort lorsqu'elle s'est opposée à sa volonté de faire exciser la requérante. Elle s'est ainsi trouvée incapable de protéger sa fille, du fait aussi que celle-ci est née d'une relation extra-conjugale.

## **DROIT DES ETRANGERS**

### **CE**

#### [CE 1<sup>er</sup> juin 2023 n° 468549 A](#)

**Les avis rendus par la CNDA sur les mesures prises en matière d'expulsion et de refoulement des réfugiés, à savoir celles dont le fondement repose sur les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève, ne sont pas susceptibles de recours.**

#### [CE, avis, 29 juin n° 472495 A](#)

**Dans le cadre de la procédure de demande de réunification familiale, l'âge de l'enfant mineur du réfugié s'apprécie à la date à laquelle cette demande de réunification est présentée, en l'occurrence celle du dépôt de la demande de visa, sans que cette demande ne soit circonscrite dans un délai.**

Le tribunal administratif de Nantes avait saisi la haute juridiction sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union et du droit national en matière de détermination de l'âge des enfants mineurs dans le cadre de la demande de réunification familiale du réfugié.

---

<sup>9</sup> CNDA Grande formation 5 décembre 2019 Mmes N., S. et S. n°s 19008524, 19008522 et 19008521 R.

Les dispositions des articles 4 § 1, 7 et 12, lues conjointement, de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, autorisent l'entrée et le séjour dans l'Etat d'accueil des enfants mineurs du réfugié.

Conformément à la jurisprudence de la CJUE<sup>10</sup>, la date à laquelle l'âge d'un enfant est apprécié pour l'application du droit à la réunification familiale du parent réfugié est celle de la demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, et non pas la date à laquelle il est statué sur cette demande. Dans l'hypothèse où l'enfant serait mineur au moment de la demande d'asile mais serait devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié de son parent, les autorités de l'asile devraient apprécier la minorité de l'enfant à la date de la demande d'asile du parent réfugié, à la condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié<sup>11</sup>.

Le Conseil d'Etat précise que les dispositions de l'article L. 561-2 du CESEDA permettent au réfugié de bénéficier de la réunification familiale jusqu'au dix-neuvième anniversaire de l'enfant, cet âge étant apprécié « *à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite* », en l'occurrence lors du dépôt de la demande de visa auprès des autorités consulaires, sans qu'une condition de délai pour présenter cette demande ne lui soit opposable.

Néanmoins, lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile de son parent et l'octroi du statut de réfugié, ces dispositions ne peuvent trouver à s'appliquer.

#### **[Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 14 juin 2023 n° 22-16. 198 B](#)**

**Le fait d'interpeller puis de placer en rétention un étranger se présentant à la préfecture en vue du renouvellement de son attestation de demandeur d'asile constitue une interpellation déloyale au sens de l'article 5, § 1, f) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article L. 741-10 du CESEDA<sup>12</sup>, quand bien même cette personne est visée par une obligation de quitter le territoire (OQTF).**

---

<sup>10</sup> [CJUE 16 juillet 2020 C-133/19, C-136/19 et C-137/19.](#)

<sup>11</sup> [CJUE 1<sup>er</sup> août 2022 C-279/20.](#)

<sup>12</sup> ARTICLE 5- 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : / f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Art. L741-10 : L'étranger qui fait l'objet d'une décision de placement en rétention peut la contester devant le juge des libertés et de la détention, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué suivant la procédure prévue aux articles L. 743-3 à L. 743-18.



---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

*CEDH*

[CEDH 13 juin 2023 aff. 4892/18 et 4920/18 HA et autres c. Grèce](#)

Compte tenu de la surpopulation régnant dans le centre de Moria, situé sur l'île de Lesbos, et du manque aigu d'installations sanitaires et de produits de première nécessité, la Cour juge que les conditions de séjours des demandeurs d'asiles y sont inhumaines et dégradantes au sens des articles 3 et 13 de la Convention.

*Cour de justice de l'Union européenne*

Arrêts :

[CJUE 29 juin 2023 aff. C-756/21 X contre International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality \(Irlande\)](#)

Directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Article 4, paragraphe 1, seconde phrase – Coopération de l'État membre avec le demandeur pour évaluer les éléments pertinents de sa demande :

L'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 impose aux autorités de l'asile notamment de rechercher et de s'appuyer sur les informations précises et récentes se rapportant à la situation générale dans le pays d'origine du demandeur d'asile et de procéder, le cas échéant, à une expertise médico-légale sur la santé mentale de ce dernier. Toutefois, la constatation par le juge d'appel de la violation de cette obligation de coopération ne saurait entraîner l'annulation immédiate de la décision rejetant la demande d'asile de l'intéressé, le droit national pouvant imposer au requérant d'établir que cette décision aurait pu être différente.

**La Cour dit pour droit :**

1) *L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que :*

*– l'obligation de coopération prévue à cette disposition impose à l'autorité responsable de la détermination de se procurer, d'une part, des informations précises et actualisées portant sur tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et de protection internationale ainsi que, d'autre part, une expertise médico-légale sur la santé mentale de celui-ci, lorsqu'il existe des indices de problèmes de santé mentale pouvant résulter d'un événement traumatisant survenu dans ce pays d'origine et que le recours à une telle expertise s'avère nécessaire ou pertinent pour apprécier les besoins de protection internationale réels dudit demandeur, à condition que les modalités*

*d'un recours à une telle expertise soient conformes, notamment, aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*– la constatation, dans le cadre de l'exercice d'un second degré de contrôle juridictionnel prévu par le droit national, d'une violation de l'obligation de coopération prévue à cette disposition ne doit pas nécessairement emporter, à elle seule, l'annulation de la décision rejetant le recours exercé contre une décision rejetant une demande de protection internationale, dès lors qu'il peut être imposé au demandeur de la protection internationale de démontrer que la décision rejetant le recours aurait pu être différente en l'absence d'une telle violation.*

2) *Le droit de l'Union, dont en particulier l'article 23, paragraphe 2, et l'article 39, paragraphe 4, de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, doit être interprété en ce sens que :*

*– les délais qui se sont écoulés entre, d'une part, le dépôt de la demande d'asile et, d'autre part, l'adoption des décisions de l'autorité responsable de la détermination et de la juridiction de première instance compétente ne peuvent pas être justifiés par des modifications législatives nationales intervenues au cours de ces délais, et*

*– le caractère déraisonnable de l'un ou de l'autre desdits délais ne peut pas justifier, à lui seul et en l'absence de tout indice selon lequel la durée excessive de la procédure administrative ou juridictionnelle aurait eu une incidence sur la solution du litige, l'annulation de la décision de la juridiction de première instance compétente.*

3) *L'article 4, paragraphe 5, sous e), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que :*

*- une déclaration mensongère, figurant dans la demande initiale de protection internationale, qui a fait l'objet d'une explication et d'une rétractation de la part du demandeur d'asile dès que l'occasion s'est présentée, n'est pas de nature à empêcher, à elle seule, l'établissement de la crédibilité générale de celui-ci, au sens de cette disposition.*

***Pour aller plus loin : voir les conclusions de l'avocat général dans [le BIJ de février 2023 p. 11](#)***

### **Questions préjudicielles :**

**[Conclusions de l'avocat général M. Prit Pikamäe présentées le 8 juin 2023 dans l'affaire C-125/22 X et Y et leurs 6 enfants mineurs contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#)**

**Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d'asile et de protection subsidiaire – Directive 2011/95/UE – Conditions d'octroi de la protection subsidiaire – Article 15 – Prise en compte des éléments propres au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur ainsi qu'à la situation générale dans le pays d'origine – Situation humanitaire.**

*Le tribunal de la Haye a posé les questions préjudicielles suivantes :*

1) *L'article 15 de la directive [2011/95], lu conjointement avec [l'article 2, sous g), et l'article 4], de cette directive, ainsi qu'avec [l'article 4 et l'article 19], paragraphe 2, de la*

*[Charte], doit-il être interprété en ce sens que, afin de déterminer si un demandeur a besoin d'une protection subsidiaire, tous les éléments pertinents, se rapportant aussi bien au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur qu'à la situation générale dans le pays d'origine, doivent toujours être examinés et appréciés intégralement et conjointement avant d'identifier la manifestation redoutée d'atteintes graves que ces éléments permettent d'étayer ?*

- 2) *Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la première question par la négative, l'appréciation du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur dans le cadre de l'appréciation au regard de l'article 15, sous c), de la directive [2011/95], éléments dont la Cour a déjà précisé qu'ils doivent être pris en compte à ce titre, va-t-elle au-delà du contrôle du respect de la condition d'individualisation telle que mentionnée dans l'arrêt de la Cour EDH [du 17 juillet 2008,] NA. c. Royaume-Uni [(CE:ECHR:2008:0717JUD002590407) (3)] ? Lesdits éléments peuvent-ils, s'agissant d'une même demande de protection subsidiaire, être pris en compte dans l'appréciation au regard de l'article 15, tant sous b) que sous c), de la directive [2011/95] ?*
- 3) *L'article 15 de la directive [2011/95] doit-il être interprété en ce sens que, pour apprécier la nécessité d'une protection subsidiaire, l'échelle dite dégressive, dont la Cour a déjà précisé qu'elle doit être appliquée lors de l'appréciation d'une crainte alléguée d'atteintes graves au sens de l'article 15, [sous c)], de [cette directive], doit également être appliquée pour apprécier une crainte alléguée d'atteintes graves au sens de l'article 15, sous b), de [celle-ci] ?*
- 4) *L'article 15 de la directive [2011/95], lu conjointement avec les articles 1<sup>er</sup>, 4, et [l'article 19], paragraphe 2, de la [Charte], doit-il être interprété en ce sens qu'une situation humanitaire qui est la conséquence (in)directe des actes et/ou omissions d'un acteur d'atteintes graves, doit être prise en compte pour apprécier la nécessité de protection subsidiaire d'un demandeur ?*

**1) L'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que :**

**- pour chacun des points énumérés dans cet article et qui peuvent être en cause dans un cas particulier, l'évaluation de la demande de protection internationale doit tenir compte, notamment, de l'ensemble des éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 3, de cette directive, parmi lesquels figurent le statut individuel et la situation personnelle du demandeur ainsi que tous les faits pertinents relatifs au pays d'origine, et doit être effectuée d'une manière qui distingue les deux étapes relatives, respectivement, à la constatation des circonstances factuelles susceptibles de constituer des éléments de preuve à l'appui de la demande et à l'appréciation juridique de ces éléments, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier ensemble les différents points de cet article 15.**

**2) L'article 15 de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphes 3 et 4, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que :**

**- le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris sa**

profession, doivent être pris en compte lors de l'examen au regard de cet article 15, sous c), pour autant que ces éléments augmentent le risque spécifique d'être exposé à des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3) L'article 15, sous b), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que :

- « l'échelle dégressive », qui, selon la jurisprudence de la Cour, est appliquée aux fins de l'appréciation au regard du point c) de cet article ne s'applique pas à cette première disposition.

4) La quatrième question est irrecevable.

### [Conclusions de l'avocat général M. Jean Richard de la TOUR présentées le 15 juin 2023 dans l'affaire C-222/22](#)

*Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :*

*« L'article 5, paragraphe 3, de la directive [2011/95] doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'un État membre prévoyant qu'un étranger qui présente une demande ultérieure se voit normalement refuser le statut de bénéficiaire du droit d'asile lorsque le risque de persécution résulte de circonstances que l'étranger a créées de son propre fait depuis son départ de son pays d'origine, à moins qu'il ne s'agisse d'activités autorisées en Autriche pour lesquelles il est établi qu'elles sont l'expression et la prolongation d'une conviction déjà affichée dans le pays d'origine ? »*

L'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que :

– un État membre ne peut refuser d'octroyer le statut de réfugié à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride qui a présenté une demande ultérieure qu'après avoir établi, avec une certitude raisonnable, à l'issue d'un examen complet de toutes les circonstances propres à la situation individuelle du demandeur, que cette demande se fonde de manière manifeste sur un risque de persécutions que ce dernier a provoqué de façon délibérée à la suite de l'adoption de la décision finale sur sa demande antérieure, en exerçant des activités, en commettant des actes ou en adoptant des comportements dépourvus de sincérité, dans le seul but de créer les conditions nécessaires pour être considéré comme réfugié.

– il s'oppose à la législation d'un État membre en vertu de laquelle un ressortissant de pays tiers qui présente une demande ultérieure ne se voit normalement pas accorder le statut de réfugié si le risque de persécutions résulte de circonstances que celui-ci a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine, à moins qu'il ne s'agisse d'activités autorisées dans cet État membre pour lesquelles il est établi qu'elles sont l'expression et la prolongation d'une conviction déjà affichée dans le pays d'origine.

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### *Irlande du Nord*

#### [Court of appeal in Northern Ireland, CD and EF in the matter of AB \(a minor\) NICA 37, 2 june 2023](#)

**Le juge d'appel admet le recours formulé par le père d'un enfant mineur dont l'ordonnance de retour en Suisse, où il bénéficiait du statut de réfugié, avait été suspendue par un juge dans l'attente de l'issue de la demande d'asile présentée au Royaume-Uni par la mère, son ex-épouse.**

Considérant que l'enfant résidait habituellement en Suisse où d'ailleurs il était né, le père avait sollicité l'application de l'article 12<sup>13</sup> de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dite « Convention de la Hague ». Si entretemps la mère a été admise au statut de réfugiée par les autorités anglaises, la Cour a relevé que son enfant et elle étaient déjà protégés par l'Etat suisse du fait des craintes exprimées en cas de retour en Erythrée, pays dont elle avait la nationalité, et qu'ainsi, rien ne s'opposait à leur retour en Suisse.

### *Royaume-Uni*

#### [Court of appeal, 29 june 2023, R \(AAA\) v. SSHD, EWCA Civ 745.](#)

**Compte tenu des conditions matérielles lacunaires auxquelles les demandeurs d'asile seraient confrontés dans le cadre de la détermination de leur droit à la protection internationale au Rwanda, la Cour d'appel juge que le Rwanda ne peut être qualifié de pays tiers sûr.**

---

## TEXTES

#### [Décret n° 2023-457 du 12 juin 2023 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique](#)

Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre portant application de la loi n° 91-674 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de

---

<sup>13</sup> « Article 12 : Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant ».

l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est modifié, notamment sur la mention des juridictions judiciaires et sur la procédure d'admission à l'aide juridique à titre provisoire.

[Décret n° 2023-544 du 30 juin 2023 portant modification des dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE](#)

[Arrêté du 30 juin 2023 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont autorisés à bénéficier du traitement PARAFE en entrée sur le territoire](#)

Le système PARAFE (passage rapide aux frontières extérieures) est modifié pour notamment permettre le traitement automatisé de données à caractère personnel, notamment l'image numérisée du visage des détenteurs de documents de voyage biométriques. Il est précisé que ces données ne sont pas conservées après que le voyageur a quitté le sas. Son concernées par ce traitement, pour l'entrée sur le territoire, les personnes majeures ou mineures âgées de douze ans révolus, citoyennes de l'Union européenne ou ressortissantes d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou ressortissantes de pays tiers dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement \(UE\) XXX/XXX \[établissant le Fonds "Asile et migration"\]](#), 13 juin 2023

[Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE](#)

*Voir le communiqué de presse [ici](#).*

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « [Convocation des demandeurs d'asile par voie électronique](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n°20, 12 juin 2023, p. 1030, à propos de CE 6 juin 2023, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°464768.
- « [Pas de recours contre l'avis de la CNDA relatif au maintien de mesures d'éloignement d'un réfugié](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n°20, 12 juin 2023, p. 1033, à propos de CE 1<sup>er</sup> juin 2023, n°468549.
- « [Procédure américaine de plaider coupable](#) », AJDA Hebdo n°20, 12 juin 2023, p. 1034,

à propos de CE 1<sup>er</sup> juin 2023, n°469484.

- « Le placement en rétention est irrégulier si l'interpellation est déloyale », E. Maupin, AJDA Hebdo n°22, 26 juin 2023, p.1150, à propos de Civ., 14 juin 2023, n°22-16.198.
- « La jonction d'affaires devant la CNDA est possible », E. Maupin, AJDA Hebdo n°22, 26 juin 2023, p.1151, à propos de CE 19 juin 2023, n°462584.
- « La santé prime sur l'exécution d'un décret d'extradition », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°22, 26 juin 2023, p. 1153, à propos de CE 19 juin 2023, n°469722.
- « Intensité du contrôle sur l'existence d'une menace contre la sécurité nationale », E. Maupin, AJDA Hebdo n°24, 10 juillet 2023, p. 1255, à propos de CE 30 juin 2023, n°468361.
- « Pacte sur "la migration et l'asile" : vers une adoption avant mai 2024 ? », A. Aubaret, Dictionnaire permanent, Bulletin n°334, juillet 2023, pp.1 et 2.
- « Entretien personnel : 15 jours après avoir été versée sur l'espace usager, la convocation à l'OFPRA est réputée notifiée », C. Viel, Dictionnaire permanent, Bulletin n°334, juillet 2023, p. 7, à propos de CE 6 juin 2023 n° 464768.
- « A la CNDA, jonction des affaires et huis clos sont compatibles, à certaines conditions », C. Viel, Dictionnaire permanent, Bulletin n°334, juillet 2023, p. 8, à propos de CE 19 juin 2023 n° 462584.
- « CNDA : les avis rendus en matière d'éloignement ne sont pas susceptibles de recours », Dictionnaire permanent, Bulletin n°334, juillet 2023, p. 9, à propos de CE 1<sup>er</sup> juin 2023 n° 468549.
- « La Cour de cassation affine sa jurisprudence sur les interpellations déloyales » C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n°334, juillet 2023, p. 11, à propos de C. cass. 1<sup>re</sup> civ. 14 juin 2023 n° 22-16.198.

**Cour nationale du droit d'asile**

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

**Mathieu HERONDART**, Président

Rédaction :

Centre de recherche et  
documentation (CEREDOC)

Coordination :

**M. Krulic**, Président de Section,  
Responsable du CEREDOC